

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.077 du 21 novembre 2013

A. 210.486/XI-19.888

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO,
avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
- 2. Le Commissaire général aux
Réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 19 octobre 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 111.247 du 3 octobre 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 137.294.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève deux moyens libellés comme suit:

«MOYEN PRIS de la violation de l'article 149 de la Constitution prescrivant la motivation formelle des actes administratifs tirée de la méconnaissance des articles 39/1 et 39/2 de la loi sur les étrangers, de la méconnaissance de l'article 1134,4° du C.J .

De la violation de l'article 149 de la Constitution prescrivant la motivation des jugements et arrêts tirée de la méconnaissance des articles 39/1, 39/2, 39/69 al. 1, 3° et al.1° de la loi sur les étrangers;

[...] Le requérant note qu'il a dirigé son recours contre ce courrier qui indique entre autre que« Votre client a été informé de ce fait lors de son interview en date du 2 09.2013».

Il a en effet dirigé son recours contre cette décision verbale lui signifiée en cette date du 26/06/2013 mais matérialisée dans ce courrier faxé à son conseil.

Il s'est donc agi d'une décision verbale par laquelle la Belgique s'est octroyée la compétence de la connaissance de la procédure d'asile du requérant alors qu'il a demandé expressément par son courrier du 25/09/2013 adressé à l'Office des étrangers, à ce que cette demande soit examinée par XXXXX ou la XXXXX où il ya des membres de sa famille et des membres de son mouvement religieux prêts à appuyer sa demande d'asile, chose impossible en Belgique.
C'est cette décision verbale qui a été porté[e] à la connaissance du requérant le jour de son interview.

Cette décision verbale matérialisée par ce fax est d'ailleurs prévue par la loi lors qu'elle précise aux articles 39/69 al. 1, 3° et al.1° de la loi sur les étrangers.... » l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit d'une part et de l'autre lorsqu'elle précise que le recours au CCE n'est pas enrôlé s'il n'est pas accompagné d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie adverse.

Ce fax est donc le document qui a porté la décision verbale à la connaissance du requérant devrait donc ouvrir un recours au CCE.

Il y a donc violation des dispositions constitutionnelles sous examen en ce que le Conseil du contentieux devrait de ce chef se déclarer compétent sur base des articles 39/1 et 29/2 de la loi sur les étrangers dès lors qu'il s'est agi d'une décision administrative et que ce courrier du 27/09/2013 est la seule preuve de la matérialisation de cette décision verbale querellée dont le requérant a été par ailleurs

informé lors de son interview comme l'indique ce fax lui-même.

Qu'il faudra signaler d'autre part que le CCE ne connaît pas des décisions vides ou verbales en raison du fait qu'aucune requête n'y est enrôlée lorsqu'il y est pas annexée la décision querellée.

Qu'ainsi une décision administrative est une déclaration unilatérale de volonté qui émane d'un organe de l'Etat agissant en vertu de la puissance publique, et qui aux fins de réaliser une tâche administrative a des effets juridiques externes pour un cas individuels et concret (André Ponchaud, Revue internationales de droit comparé, 1962, vol 14, pp 677.)

Le fait pour la Belgique de se déclarer compétente dans cette procédure d'asile, et d'informer le requérant en date du 26/09/2013 à cet effet, est une décision administrative en raison du fait qu'il est pris par un organe de l'Etat en l'occurrence l'Office des étrangers aux fins de réaliser une tâche administrative en l'occurrence la gestion des flux migratoires. Cette décision a par conséquent produit des effets juridiques externes pour le cas individuels du requérant qui se voit soustrait de la compétence de XXXXX pour tomber dans celle de la Belgique, laquelle a déjà transmis son dossier au CGRA pour examen.

Ainsi donc le CCE n'a pas analysé cette télécopie contenant cette décision verbale à la lumière des dispositions constitutionnelles et légales sous examen.
Ce qui ouvre contre la décision querellée une cassation administrative.

2-De la méconnaissance des art. 2 et 1134, 3° et 4° du C.J tenant de la méconnaissance de l'article 39/69 al.1, 3° et al.1° de la loi sur les étrangers.

Le requérant note une contradiction entre cette décision du CCE et les dispositions sous examen [...]

Or le requérant trouve une contradiction entre le fait pour le CCE de recevoir sa requête en ce qu'il s'est agi d'un document qui a porté la décision verbale querellée à sa connaissance et de l'autre de la rejeter sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'une décision administrative ouvrant droit à un recours au CEE.

Le requérant trouve ce raisonnement contradictoire en violation des dispositions sous examen. Il y a donc de toute évidence matière à cassation de ce chef.

Or en l'espèce, le CCE n'a pas répondu à ce moyen de droit et viole de ce fait l'obligation de motivation formelle prescrite par l'article 149 de la constitution.

Il ya donc défaut de motivation et motif à cassation.

[...]».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Le juge a estimé que le document présenté par le requérant ne constituait qu'une simple communication et ne contenait pas de décision administrative.

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge du fond quant à la portée d'un acte qui lui est soumis et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de

cassation, d'y substituer la sienne.

Le premier moyen n'est donc manifestement pas recevable.

Second moyen

L'arrêt attaqué n'a nullement déclaré la requête ou une partie de celle-ci recevable.
La contradiction dénoncée dans le second moyen est inexistante.

Le second moyen est donc manifestement non fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET